

ARRÊTÉ N° 229/ 2023

Dossier suivi par le service Police Municipale: pm@onet-le-chateau.fr

Objet : arrêté temporaire de stationnement – Tournoi de pétanque départemental interclubs au stade du Colombier, le dimanche 10 septembre 2023.

Le Maire de la Commune d'Onet-le-Château,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 417-6 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par écrit le 31 août 2023 par le club « Droit Ô But Pétanque Saint-Mayme » à Onet-le-Château ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre chaque fois que cela s'avère nécessaire les mesures destinées à assurer la sécurité publique et le bon ordre, à l'occasion des manifestations organisées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la tenue du Tournoi de pétanque départemental interclubs organisé par « Droit Ô But Pétanque Saint-Mayme », il y a lieu d'aménager momentanément le stationnement sur l'agglomération du Colombier à Onet-le-Château ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du samedi 9 septembre 2023, 17h00, jusqu'au dimanche 10 septembre 2023, 21h00, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur le parking du stade du Colombier sis 1113, route du Colombier. Lieu où se déroulera le tournoi.

ARTICLE 2 – Le stationnement sur le parking du stade du Colombier sera autorisé aux seuls véhicules participants à la manifestation.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux de la Ville d’Onet-le-Château.

ARTICLE 4 – Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être enlevés aux frais de leur propriétaire, dans les conditions prévues aux articles R 412-49, R 417-10 et R 325-12 du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de de l’accomplissement des formalités de publicité. Un recours gracieux contre l’auteur du présent arrêté peut être introduit. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 : l’absence de réponse au terme d’un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE 7 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville d’Onet-le-Château,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d’Onet-le-Château,
Monsieur Brice ANDRAL, Club Droit Ô But Pétanque Saint-Mayme,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté dont l’ampliation leur sera adressée.

A Onet-le-Château, le 31 août 2023

Publié le : 04-09-23

Le Maire,



Jean-Philippe KEROSLIAN

